

KINEPOLIS GROUP SA
Société anonyme qui fait ou a fait publiquement appel à l'épargne
Boulevard du Centenaire 20
1020 Bruxelles
Numéro d'entreprise TVA BE 0415.928.179
RPM Bruxelles
(ci-après "la Société")

MEMO D'INFORMATION

concernant le Plan d'Options sur Actions 2016

Le conseil d'administration, assisté par le Comité des Nominations et des Rémunérations, présente le Plan d'Options sur Actions 2016 (le **Plan**) aux actionnaires de la Société. Certains aspects du Plan, ainsi que l'autorisation de rachat d'actions existantes par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale (extra)ordinaire de la Société qui se tiendra le 11 mai 2016 à 10.00 heures (ou le 15 juin 2016 à 10.00 heures, selon le cas) conformément au principe 7.13 du Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009.

Ce document détaille les principales caractéristiques du Plan et sert d'information complémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (extra)ordinaire ci-avant. Le but de ce document est de fournir une vue d'ensemble générale et non exhaustive des principes et/ou des règles générales qui seront applicables aux (possibles) détenteurs d'Options en vertu du Plan, avec une attention particulière à leurs droits et obligations. Le cas échéant, dans le présent document, il est fait référence expresse aux aspects du plan qui sont soumis à l'approbation des actionnaires, à savoir :

- l'adoption du Plan d'Options sur Actions 2016 de la Société conformément à l'article 554, paragraphe 7 du Code des sociétés (point 13 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire) ;
- l'adoption conformément à l'article 554, paragraphe 7 du Code des sociétés de l'octroi d'options sur actions au Président du conseil d'administration (point 14 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire) ;
- la modification de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2012 ainsi que des autorisations antérieures (point 1 à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire) relatives aux actions déjà rachetées ; et
- l'autorisation d'acquérir des actions propres afin de couvrir les options émises aux termes du Plan d'Options sur Actions 2016 (point 2 à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire).

*Ce document est disponible sur le site web de la Société (<http://investors.kinopolis.com>) sous la rubrique *Mémo d'Information- Plan d'Options sur Actions 2016*.*

1. Gestion du Plan

Le Plan sera géré par le Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Le Plan peut, à tout moment, être modifié, suspendu ou résilié, en tout ou en partie, par le conseil d'administration de la Société.

2. Participants

Dans le cadre du Plan, le conseil d'administration ou le Comité des Nominations et des Rémunérations est autorisé à octroyer des Options (telles que définies ci-dessous) aux personnes suivantes (les **Participants** et chacun un **Participant**) :

- le président du conseil d'administration de la Société ;
- le Management Exécutif de la Société ;
- les cadres éligibles de la Société et de ses filiales liées.

L'octroi individuel d'Options au président et au Management Exécutif est décidé par le Conseil d'administration, assisté par le Comité des Nominations et des Rémunérations, étant entendu que l'octroi individuel d'Options au président doit être adopté par l'assemblée générale.

L'octroi d'Options aux cadres éligibles de la Société et de ses filiales liées est décidé par le Comité des Nominations et des Rémunérations sur proposition du Management Exécutif.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations peut de manière discrétionnaire subordonner les conditions d'octroi d'Options à un Participant à une convention d'option.

Par dérogation à l'article 7.7 du Code belge de Gouvernance d'Entreprise 2009, le conseil d'administration, assisté par le Comité des Nominations et des Rémunérations, propose d'octroyer des Options au président du conseil d'administration de la Société qui, en tant que représentant de l'actionnaire de référence, est étroitement impliqué dans la mise en œuvre de la stratégie de la Société pour la création de valeur à long terme, et soumet cet octroi à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 554, alinéa 7 du Code des sociétés (point 14 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire).

3. Prix et objectifs des Options

Les Options seront offertes gratuitement aux Participants, dans le cadre du soutien et de la réalisation des objectifs suivants en matière d'entreprise et de ressources humaines :

- encourager et récompenser les Participants qui contribuent au succès et au développement à long terme de la Société et ses entreprises liées ;
- maintenir et attirer les Participants avec l'expérience et les compétences requises ; et
- lier les intérêts des Participants et ceux des actionnaires de la Société, et leur offrir la possibilité de prendre part à la création de valeur et au développement de la Société à long terme.

4. Nombre d'Options

Le nombre maximum d'Options qui peut être octroyé aux Participants dans le cadre du Plan est limité à 543.304 d'Options sur actions, ce qui correspond à 2% du capital social de la Société (les **Options**).

Les Options sont nominatives et sont inscrites au registre des détenteurs d'Options tenu au siège de la Société.

5. Options sur les actions existantes

Chaque Option acceptée et valablement exercée donnera droit au Participant à une action existante de la Société, avec les mêmes droits (entre autres les droits aux dividendes) que les autres actions existantes de la Société.

Afin d'assurer la bonne exécution du Plan et en vue de couvrir les Options, le conseil d'administration de la Société demande aux actionnaires:

- *d'autoriser le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à utiliser les 132.346 actions qui ont été rachetées par la Société en vertu d'autorisations antérieures accordées par une assemblée générale extraordinaire de la Société comme couverture des nouvelles Options à transcrire selon le Plan (point 1 à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire) ; et*
- *d'autoriser le conseil d'administration à acquérir un maximum de 410.958 actions existantes pendant une période de cinq ans (point 2 à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire).*

6. Durée de validité des Options

La durée de validité des Options octroyées dans le cadre du Plan est limitée à huit ans à partir de la date d'approbation du Plan par l'assemblée générale.

7. Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition des Options est déterminé par le Comité des Nominations et des Rémunérations, et se doit d'être au moins égal au plus bas:

- du cours de clôture moyen des actions auxquelles les Options font référence durant les trente jours qui précèdent l'offre des Options en question ; ou
- du dernier cours de clôture des actions auxquelles les Options font référence, qui précède le jour de l'offre.

8. Modalités d'exercice

Les options octroyées dans le cadre du Plan ne sont exerçables qu'après l'acquisition définitive (*vesting*) des Options et ceci au plus tôt à partir de la quatrième année depuis la date d'octroi. La période applicable et le rythme de l'acquisition définitive (*vesting*) sont déterminés par le Comité des Nominations et des Rémunérations au moment de l'octroi des Options aux Participants.

Le Plan prévoit également des dispositions de Good Leaver / Bad Leaver qui organisent les modalités d'exercice et l'exécution des Options accordées dans le cas de la cessation d'emploi ou du mandat d'administrateur (voir Annexe 1).

Le Plan prévoit également que les Options octroyées aux Participants soient définitivement acquises (*vested*) de façon accélérée si il est mis fin au contrat de travail ou au mandat d'administrateur d'un Participant pour d'autres motifs que des motifs légitimes (voir Annexe 1) dans un délai de douze mois après qu'un changement de contrôle de la Société ait eu lieu, par lequel Kinohold Bis, société anonyme de droit luxembourgeois, ou ses successeurs de droit, ne sont plus en droit de présenter pour nomination une majorité des administrateurs de la Société, en vertu de l'article 14 des statuts de la Société.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations peut dans des cas individuels décider d'accélérer l'acquisition définitive (*vesting*) des Options.

9. Périodes d'exercice et procédures d'exercice

Le Comité des Nominations et des Rémunérations établit les périodes d'exercice et les procédures d'exercice par lesquelles les Options définitivement acquises/exerçables peuvent être exercées par les Participants pendant la durée de validité des Options.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations peut prévoir un programme d'exercice sans cash afin de permettre aux Participants de vendre, concomitamment à l'exercice des Options, toute ou une partie des Actions acquises lors de l'exercice des Options.

10. Modalités de transfert

Les Options ne sont pas transférables, sauf en cas de décès du Participant.

11. Autre

- **La loi d'émission d'options sur actions** : l'octroi d'Options aux Participants belges se déroulera selon les conditions de la Loi du 26 mars 1999 sur l'émission d'options sur Actions.
- **Clause d'anti-dilution**: le Plan comprend une clause qui permet d'adapter le prix d'exercice des Options ou les droits d'acquisition liés aux Options par le biais de certains changements à la structure du capital de la Société (afin de s'assurer que de tels événements ont des conséquences économiques neutres pour les détenteurs d'Options).
- **Modalités d'exercice**: le Plan comprend des procédures spécifiques qui doivent être respectées par les détenteurs d'Options afin qu'ils puissent exercer les Options valablement.
- **Les Plans accessoires** : le Plan prévoit la possibilité de créer des Plans accessoires dont les modalités tiennent compte des différents régimes fiscaux de pays différents.
- **Les coûts** : les coûts relatifs à la livraison d'actions qui suivent les modalités d'exercice des Options sont à charge de la Société. Les droits de timbre, les taxes boursières et les autres droits similaires ou les taxes prélevées suite à l'exercice des Options et la livraison des actions sont à charge du Participant.

ANNEXE 1
Dispositions de Good leaver / Bad leaver lors de la cessation du mandat
d'administrateur ou des fonctions du Participant

Motif de cessation	Modalités d'exercice des Options	Impact sur l'exercice
Cessation du mandat d'administrateur ou du contrat de travail sans motifs légitimes*	Options définitivement acquises (<i>vested</i>)	Le Participant pourra exercer les Options définitivement acquises (<i>vested</i>) pendant la première Période d'Exercice suivant la fin du mandat d'administrateur ou du contrat de travail. Si ceux-ci ne sont pas exercés pendant la Période d'Exercice mentionnée ci-dessus, les Options expirent de plein droit et seront disponibles lors des prochains octrois en vertu du Plan.
	Options non-définitivement acquises (<i>unvested</i>)	Les Options expirent de plein droit et seront disponibles pour des prochains octrois en vertu du Plan.
Cessation du mandat d'administrateur ou du contrat de travail sur base de motifs légitimes*	Options non-définitivement acquises (<i>unvested</i>) et définitivement acquises (<i>vested</i>)	Toutes les Options, définitivement acquises ou non, expirent de plein droit et seront disponibles pour des prochains octrois en vertu du Plan.
Décès ou incapacité de travail	Options définitivement acquises (<i>vested</i>)	Les Options définitivement acquises (<i>vested</i>) seront considérées transmises au Bénéficiaire du Participant (en cas du décès du Participant) et resteront exerçables pendant la validité future des Options conformément au Plan et à l'offre.
	Options non-définitivement acquises (<i>unvested</i>)	Les Options expirent de plein droit et seront disponibles pour des prochains octrois en vertu du Plan.
Mise à la retraite légale	Options définitivement acquises (<i>vested</i>)	Les Options définitivement acquises (<i>vested</i>) resteront exerçables pendant la validité restante des Options conformément au Plan et à l'offre.
	Options non-définitivement acquises (<i>unvested</i>)	Les Options expirent de plein droit et seront disponibles pour les prochains octrois en vertu du Plan.

* Pour l'application du Plan, les motifs légitimes comprennent:

- Fraude, vol, détournements financiers ou la commission d'une infraction par le Participant ou par une société qui lui est liée;
- Faute intentionnelle (ou défaut d'agir) du Participant ou d'une société qui lui est liée qui cause un dommage matériel à la situation financière ou à la réputation financière de la Société ou d'une société liée;

-
- *Négligence ou négligence grave dans l'exercice des obligations ou le défaut d'exercice des obligations, par le Participant ou par une société qui lui est liée, selon les instructions données par le Participant par un organe compétent de la Société ou une société liée;*
 - *Violation de toute obligation importante par laquelle le Participant ou une société qui lui est liée, s'est engagé auprès de la Société ou d'une société liée ; ou*
 - *L'apparition d'un "motif grave" selon les dispositions applicables de droit du travail.*